

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 septembre 2021 précisant la liste des données traitées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » et les accès à ces données

NOR : MENE2127288A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI), notamment ses articles 3 et 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les données à caractère personnel relatives aux élèves pouvant être collectées, en application du II de l'article 3 du décret du 29 septembre 2021 susvisé, sont les suivantes :

- 1° Données d'identification : identifiant national élève (INE), numéro LPI ;
- 2° Données d'identité : nom de famille, nom d'usage, prénoms, sexe, date de naissance, ville/département/pays de naissance ;
- 3° Coordonnées (si élève majeur) : adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- 4° Données relatives à la scolarité actuelle et antérieure : établissements fréquentés (secteur, type), classe, niveau, date de début et fin de la scolarité, modalité de scolarisation (classe ordinaire, ULIS, SEGPA, UE, UEE, etc.), temps de scolarisation ;
- 5° Données relatives à l'état de santé :
 - a) Documents médicaux, paramédicaux, bilans psychologiques fournis par la famille ;
 - b) Avis du médecin scolaire ;
 - c) Soins extérieurs à l'établissement.
- 6° Données relatives à l'accompagnement, aux adaptations et aux aménagements mis en œuvre ainsi qu'à leur évaluation :
 - a) Aménagements et adaptations mis en œuvre (sélection dans une banque de données d'adaptation ou saisie libre) ;
 - b) Informations relatives aux accompagnements et aux soins (type de soin, localisation) extérieurs à l'établissement (contient un champ libre) ;
 - c) Informations (type, date de début et de fin) relatives aux plans ou projets mis en œuvre (PPRE, PAP, PPS) ;
 - d) Informations relatives au projet de l'élève dans le cadre du GEVA-Sco 1^{re} demande fournie par l'élève et ses représentants légaux (contient un champ libre) ;
 - e) Avis du médecin scolaire dans le cadre du PAP ;
 - f) Emploi du temps scolaire et périscolaire de l'élève avec les éventuels aménagements dans le cadre du GEVA-Sco 1^{re} demande ;
 - g) Informations sur le matériel adapté mis à disposition de l'élève (auditif, visuel, informatique, transport) ;
 - h) Éléments d'évaluation pédagogique concernant les points d'appui et difficultés de l'élève renseignés dans le cadre du PPRE, du PAP ou du GEVA-Sco 1^{re} demande ;
 - i) Documents téléchargeables : tous les plans et projets mis en œuvre pour l'élève formalisés, les GEVA-sco 1^{re} demande et réexamen.

Art. 2. – Les données à caractère personnel des personnels de l'éducation nationale amenés à intervenir dans le cadre du suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers pouvant être collectées, en application du II de l'article 3 du décret du 29 septembre 2021 susvisé, sont les suivantes :

- 1° Données d'identité : nom, prénom ;
- 2° Coordonnées : téléphone professionnel, adresse électronique ;
- 3° Situation professionnelle : fonctions, corps, grade, affectation.

Art. 3. – Peuvent accéder aux données à caractère personnel des élèves mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ou en être destinataires, en application du III de l'article 4 du décret du 29 septembre 2021 susvisé, pour l'ensemble des finalités du traitement :

1° Concernant les données d'identification :

- a) Les personnels habilités de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance ;
- b) Les directeurs des systèmes d'information d'académie et de département ;
- c) Les personnels habilités des services académiques et départementaux de l'école inclusive.
- d) Les secrétariats des chefs d'établissement ;
- e) Les sous-traitants en charge de l'hébergement et de la maintenance de l'application.

2° Concernant les données d'identité, les coordonnées, les données relatives à la scolarité actuelle et antérieure, et les données relatives à l'accompagnement, aux adaptations et aux aménagements mis en œuvre ainsi qu'à leur évaluation :

- a) Les professeurs du premier et du second degrés d'enseignement en charge de l'élève ;
- b) Les professeurs en réseaux d'aides spécialisées pour les élèves en difficultés ;
- c) Les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- d) Les conseillers principaux d'éducation ;
- e) Les professeurs ressources ;
- f) Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement ;
- g) Les psychologues de l'éducation nationale ;
- h) Les médecins de l'éducation nationale ;
- i) Les médecins conseillers techniques des directeurs académiques des services de l'éducation nationale et des recteurs d'académie ;
- j) Les médecins scolaires municipaux dans le cas de délégations de service public ;
- k) Les infirmiers scolaires et secrétariats médicaux ;
- l) Les personnes habilitées des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- m) Les représentants légaux, les personnes en charge de l'élève, et les élèves de plus de quinze ans ;
- n) Les pilotes et coordonnateurs du pôle inclusif d'accompagnement localisé ;
- o) Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap ;
- p) Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré ;
- q) Les personnels habilités de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance ;
- r) Les directeurs des systèmes d'information d'académie et de département ;
- s) Les personnels habilités des services académiques et départementaux de l'école inclusive.
- t) Les secrétariats des chefs d'établissement ;
- u) Les sous-traitants en charge de l'hébergement et de la maintenance de l'application.

3° Concernant les données relatives à l'état de santé :

- a) Les médecins de l'éducation nationale ;
- b) Les médecins conseillers techniques des directeurs académiques des services de l'éducation nationale et des recteurs d'académie ;
- c) Les médecins scolaires municipaux dans le cas de délégations de service public ;
- d) Les infirmières scolaires et secrétariats médicaux ;
- e) Les sous-traitants en charge de l'hébergement et de la maintenance de l'application.

Art. 4. – Peuvent accéder aux données à caractère personnel des personnels de l'éducation nationale mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou en être destinataires, en application du III de l'article 4 du décret du 29 septembre 2021 susvisé, pour l'ensemble des finalités du traitement :

- a) Les professeurs du premier et du second degrés d'enseignement en charge des élèves ;
- b) Les professeurs en réseaux d'aides spécialisées pour les élèves en difficultés ;
- c) Les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- d) Les conseillers principaux d'éducation ;
- e) Les professeurs ressources ;
- f) Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement ;
- g) Les psychologues de l'éducation nationale ;
- h) Les médecins de l'éducation nationale ;

- i) Les médecins conseillers techniques des directeurs académiques des services de l'éducation nationale et des recteurs d'académie ;
- j) Les médecins scolaires municipaux dans le cas de délégations de service public ;
- k) Les infirmiers scolaires et secrétariats médicaux ;
- l) Les personnes habilitées des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- m) Les représentants légaux, les personnes en charge de l'élève, et les élèves de plus de quinze ans ;
- n) Les pilotes et coordonnateurs du pôle inclusif d'accompagnement localisé ;
- o) Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap ;
- p) Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré ;
- q) Les personnels habilités de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance ;
- r) Les directeurs des systèmes d'information d'académie et de département ;
- s) Les personnels habilités des services académiques et départementaux de l'école inclusive ;
- t) Les secrétariats des chefs d'établissement ;
- u) Les sous-traitants en charge de l'hébergement et de la maintenance de l'application.

Art. 5. – Le présent arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
E. GEFFRAY